

*ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL*¹

N° 590. CONVENTION (N° 7) FIXANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AU TRAVAIL MARITIME, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA DEUXIÈME SESSION, GÈNES, 9 JUILLET 1920, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

N° 593. CONVENTION (N° 10) CONCERNANT L'ÂGE D'ADMISSION DES ENFANTS AU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 16 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946³

N° 598. CONVENTION (N° 15) FIXANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION DES JEUNES GENS AU TRAVAIL EN QUALITÉ DE SOUTIERS OU CHAUFFEURS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 11 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946⁴

DÉNONCIATIONS

28 juillet 1981

ITALIE

(En vertu de la ratification de la Convention n° 138, conformément à son article 10.)⁵

¹ La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 109; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 8, 11 et 14, ainsi que l'annexe A des volumes 936, 1010, 1015, 1038, 1078, 1143, 1175, 1182 et 1197.

³ *Ibid.*, p. 143; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 8, 11 et 14, ainsi que l'annexe A des volumes 958, 1010, 1078, 1106, 1111, 1143, 1172, 1175 et 1197.

⁴ *Ibid.*, p. 203; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 8, 10, 11, 13 et 14, ainsi que l'annexe A des volumes 958, 1050, 1078, 1106, 1143, 1175, 1182 et 1197.

⁵ Voir p. 481 du présent volume.